

Division de Châlons-en-Champagne

A l'attention du docteur Anne-Sophie BEDU

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-015159

Affaire suivie par : Martin ROUX

Tél. : 03 26 69 49 81

Courriel : martin.roux@asnr.fr

CHV POMMERY

226 Boulevard POMMERY

51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0207 du 02 mars 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T510346**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02 mars 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux dans lesquels sont utilisés ces appareils.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection est un sujet traité avec sérieux par l'établissement. Le suivi dosimétrique, la disponibilité des équipements de protection individuelle, ainsi que leur port, ont été positivement noté par les inspecteurs. La mise en place d'un livret d'accueil radioprotection pour tous les nouveaux arrivants est également satisfaisant.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs, ainsi que la vérification de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R4451-35 du code du travail : « Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

Des entreprises extérieures interviennent en zone réglementée dans votre établissement. Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention avaient été rédigés pour ce type de situations, mais que ceux-ci n'avaient pas été signés par l'ensemble des entreprises concernées.

Demande II.1 : Établir un plan de prévention avec chaque entreprise intervenant en zone réglementée dans votre établissement. Transmettre les plans de prévention signés par les deux parties prenantes.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R4451-111 du code du travail : « L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre. »

Les inspecteurs ont constaté qu'une organisation de la radioprotection était effectivement mise en place, mais qu'aucun document ne décrivait celle-ci.

Demande II.2 : Rédiger un document décrivant l'organisation de la radioprotection. Vous préciserez notamment la répartition des missions entre les différents acteurs de la radioprotection. Transmettre le document validé.

Comité social et économique

Conformément à l'article R4451-120 : « Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Conformément à l'article R4451-17 : « *L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.* »

Conformément à l'article R4451-50 : « *L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont constaté que le comité sociale et économique n'avait pas été consulté sur l'organisation de la radioprotection. De plus, les résultats de l'évaluation des risques ne leur ont pas été communiqués, non plus les résultats des vérifications de radioprotection.

Demande II.3 : Consulter le comité social et économique sur l'organisation de la radioprotection lorsque celle-ci aura été rédigée. Lui transmettre les résultats de l'évaluation des risques et lui communiquer au moins annuellement les résultats des vérifications de radioprotection.

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : « *L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.*

[...]

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. »

Les inspecteurs ont constaté que la vérification de l'étalonnage des dosimètres n'était pas réalisée annuellement.

Demande II.4 : Veiller à réaliser la vérification de l'étalonnage de l'ensemble des dosimètres opérationnels de l'établissement a minima annuellement.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R4451-59 : « *La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.* »

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'était pas renouvelée selon la périodicité réglementaire.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation visant à s'assurer que la formation à la radioprotection des travailleurs est renouvelée au moins tous les trois ans.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne



Irène BEAUCOURT

Destinataire / Diffusion établissement

- Docteur Anne-Sophie BEDU, Responsable de l'activité nucléaire, as.bedu@gmail.com

Diffusion externe

- DREETS – dreets-ge.uac@dreets.gouv.fr

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou à l'adresse dpo@asnr.fr